DELIBERATION N° 2011-04 DU 10 JANVIER 2011 PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES CONSIGNES DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE LA SBM* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.1103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 22 octobre 2010, concernant la mise en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « gestion des consignés des établissements de la SBM » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 décembre 2010, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 janvier 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15. 732 du 13 mars 2003, renouvelant le privilège des jeux concédé à la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents dispose en effet que « *le privilège des jeux octroyé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pour la première fois le 02 avril 1863, est renouvelé pour vingt années, à compter du 1er avril 2007* ».

Ladite société a saisie, en sa qualité de responsable de traitement, la Commission d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un traitement ayant pour finalité « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* ». Le dossier y afférant a pour objet de modifier la déclaration d'origine qui a fait l'objet d'un récépissé n° 2002.00568.

Mis en œuvre à des fins de surveillance dans le cadre de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et de son ordonnance d'application, ce traitement est soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* ».

Il concerne les consignés, à savoir les personnes exclues des salles de jeux de casino du Groupe SBM.

Il a pour fonctionnalités :

- la saisie des consignés : création, mise à jour et suppression. La fiche de chaque client suivi par ce traitement conserve l'historique des décisions prises : date, nature et autorité à l'origine de la décision ;
- le contrôle des clients : consultation de l'état de la consigne pour action ;
- la gestion marketing : collecte d'informations nominatives clients pour une utilisation potentielle dans d'autres traitements du Groupe SBM à des fins de gestion marketing ;
- l'archivage, les éditions et statistiques diverses.

La Commission constate que la finalité du traitement est explicite et légitime conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que « *ce traitement est rendu obligatoire par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.103 qui prévoient que différentes catégories de personnes peuvent se voir exclues des salles de jeux.*

Il peut s'agir des personnes qui en font la demande écrite, des incapables majeurs sur la demande de leur représentant légal, des personnes jugées indésirables par une direction habilitée de la SBM, à raison notamment de leur comportement, des incidents qu'elles ont pu provoquer dans les salles de jeux, ou du chef des dettes demeurées impayées qu'elles ont contracté à l'égard de la SBM ou de sa filiale SFE. L'interdiction est notifiée à la personne par un commissaire spécial assermenté.

Le service de contrôle des jeux est informé de toute mesure d'interdiction prononcée et peut lui même les prescrire, le cas échéant ».

A ce titre, la Commission constate que conformément à l'article 9 de la loi n°1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard « *l'accès aux maisons de jeux est interdit :*

- *1°) Aux personnes de moins de dix-huit ans,*
- *2°) aux militaires de tous grades, en uniforme,*
- *3°) aux ministres des cultes et à ceux qui appartiennent à une congrégation religieuse,*
- *4°) aux individus qui sont en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou dont l'attitude en susceptible de provoquer scandale ou incidents,*
- *5°) aux exclus* ».

Elle observe également qu'aux termes de l'article 10 de la loi précité « *sont des exclus des maisons de jeux selon des modalités fixées par ordonnance souveraine :*

1° Les personnes qui en ont fait la demande par écrit,

2° les incapables sur la demande écrite de leur représentant légal ou de leur curateur,

3° les personnes qui seront jugées indésirables.

Les exclusions prononcées pour une durée supérieure à un an ne prennent effet qu'après agrément administratif.

L'autorité administrative peut toujours prescrire l'exclusion d'une personne déterminée ».

La Commission considère donc que le traitement dont s'agit est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. <u>Sur les informations traitées et leurs origines</u>

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- <u>l'identité</u> : nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ;
- <u>la situation de famille</u> : lien de parenté ;
- <u>les adresse et coordonnées</u> : adresse, numéro de téléphone, type d'adresse ;
- <u>la formation / les diplômes</u> : profession (facultatif) ;
- <u>les données d'identification électronique</u> : numéro client casino ;
- <u>les mesures à caractère social</u> : date, nature, origine et état de la consigne.

Les informations ont pour origine les traitements ayant pour finalité « *Gestion des entrées du Casino* », « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » et « *Gestion du player tracking machines à sous* », objets de demandes d'autorisation concomitantes.

Les informations relatives aux mesures à caractère social peuvent également avoir pour origine les personnes ayant expressément demandé à être consignées.

La Commission considère que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 , modifiée.

Cependant, la Commission conditionne l'alimentation du traitement objet de la présente demande d'autorisation à la mise en œuvre des traitements « Gestion des entrées du Casino », « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » *et* « *Gestion du player tracking machines à sous* », avec lesquels il est interconnecté.

Enfin, la Commission constate que certaines informations sont communiquées à d'autres traitements de la SBM. Ainsi, l'information relative à la mesure de consigne est transmise par le biais d'un « *flag* » aux traitements ayant pour finalité « *Gestion de la relation client à l'attention des clients « suivis » du groupe SBM* », « *Gestion d'un programme de fidélité à l'attention des clients « adhérents » du groupe SBM* », légalement mis en œuvre.

Cependant, il apparaît que « le flag et les données de consignes sont également utilisés par lecture directe de la base par d'autres traitements » à savoir, les traitements ayant pour finalité « *Gestion des Entrées du Casino* », « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* », «*Tracking Player machines à sous* », et « G*estion du change espèce* », objets de demandes d'autorisation concomitantes.

Sur ce point, la Commission conditionne la communication de ces informations à la mise en œuvre des traitements dont s'agit.

IV. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement</u>

Le responsable de traitement déclare que les personnels habilitées à créer et à mettre à jour les informations sont :

- la Direction Générale du contrôle et de la sécurité (4 personnes) ;
- le Service des commissaires spéciaux (13 personnes).

Il indique également que le Service de Contrôle des Jeux, dispose d'un accès en consultation.

Il précise par ailleurs, que d'autres personnels disposent d'un accès en lecture, à savoir :

- les secrétaires du service des entrées ;
- les surveillants dans les salons de jeux ;
- le personnel du service marketing jeux ;
- la direction des jeux ;
- la direction des appareils automatiques ;
- le contrôle opérationnel des exploitations jeux ;
- la direction du contrôle général et de la sécurité ;
- le personnel de la cellule marketing et fidélité.

Les services Exploitation et Technique de l'informatique ont également un accès en consultation et un accès en mise à jour pour la maintenance du système et le moteur de base de données.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

V. Sur les droits des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées de leurs droits par le biais d'une mention insérée dans un document qui leur sont remis.

Cependant, il appert de l'analyse de la mention dont s'agit que la celle-ci est incomplète en raison de l'absence de référence faite à la finalité du traitement. Ainsi, la Commission demande à ce que cette mention d'information soit complétée afin d'être mise en conformité avec l'article 14 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression des données peuvent être exercés sur place et par voie postale. A cet égard, un formulaire dénommé « *Protection des informations à caractère personnel* » est mis à la disposition du client pour obtenir une copie des informations à caractère personnel enregistrées le concernant ou exercer les droits susvisés.

Les mesures mises pour permettre l'exercice du droit d'accès n'appellent pas d'observation de la Commission.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Sous réserves des remarques effectuées en application de l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de dix années à compter de la levée de la consigne. Cette durée n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

S'agissant des informations relatives aux mesures à caractère social, ces informations sont conservées jusqu'à la levée de la consigne. La SBM indique qu' « *une consigne est prise sans limitation de durée, la loi n°1.103 ne prévoyant pas de disposition à ce sujet, la durée de conservation est alors susceptible de durer jusqu'à la levée théorique de la consigne qui est opérée d'office dès lors que la personne atteint un âge théorique de 100 ans* ».

En conséquence, la Commission prend acte que la durée de conservation de ces informations est alignée sur la durée de la mesure de consigne**.**

Après en avoir délibéré

Conditionne

- l'alimentation du traitement objet de la présente demande d'autorisation à la mise en œuvre des traitements « *Gestion des entrées du Casino* », « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » et « *Gestion du player tracking machines à sous* », avec lesquels il est interconnecté ;

- la communication du « *flag » et des « données de consignes »* aux traitements ayant pour finalité « *Gestion des Entrées du Casino* », « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* », « *Tracking Player machines à sous* », et « *gestion du change espèce* », à leur mise en œuvre respective conformément aux préconisations de la Commission ;

Demande

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- que la mention prévue à l'effet d'informer les personnes concernées de leurs droits soit modifiée afin de faire apparaître la référence à la finalité du traitement, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives présenté sous la finalité *« Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* ».

Le Président,

Michel SOSSO